

Séance du mardi 22 décembre 2020

Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur
Christophe COLARD, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Angèle NYSSSEN, Monsieur Lucien
LUNSKENS, Madame Chantal MERCENIER, Madame Lauriane
SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Frédéric DARCIS,
Monsieur Maurice REMI, Monsieur Frédéric YANS, Madame Catherine
JUPRELLE, Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN,
Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Conseillers.
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.

Excusée : Madame Patricia POULET-DUNON, Conseillère.

1. Communications

Madame la Bourgmestre informe le conseil qu'elle souhaite lui faire part de plusieurs communications :

- Une correspondance datée du 17 décembre 2020 en provenance de Monsieur Frédéric DAERDEN, Ministre du Budget, de la Fonction Publique, de l'Egalité des Chances et de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement, par laquelle nous sommes informés de l'octroi d'une subvention dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (PPT) concernant le mise en conformité SRI, détection incendie et installation électrique à l'école fondamentale de Juprelle. La subvention PPT s'élève au montant de 75.687,97 € et la subvention FBSEOS s'élève au montant de 19.462,61 €.
- Plusieurs correspondances en provenance du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, et de Monsieur le Ministre Frédéric DAERDEN nous informent que certains de nos projets ont été repris dans la liste du programme prioritaire de travaux et sont, par conséquent, éligibles pour l'année 2021. Il s'agit des dossiers suivants :
 - 1) Ecole de Fexhe-Slins : Mise aux normes des accès et des circulations (SRI), placement d'un escalier de secours, réalisation d'un demi-versant de toiture, rénovation des corniches, rénovation des sanitaires et mise en conformité PMR, raccordement à l'égout, faux plafond RF.
 - 2) Ecole de Lantin : Mise en conformité incendie, issues de secours, construction d'un réfectoire, mise en conformité escaliers intérieurs et extérieurs, création d'un bloc sanitaire, mise en conformité électricité, mise en conformité d'une classe (sol, issue...).
- Un Arrêté en provenance de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, par lequel il approuve, en date du 4 décembre 2020 les modifications budgétaires n°3 votées en séance du conseil communal le 27 octobre 2020.

Une correspondance datée du 14 décembre 2020 par laquelle le Service Public de Wallonie « Energie » nous informe que notre dossier relatif à la demande de subvention dans le cadre de travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique de l'école communale de Juprelle a été accepté par le Gouvernement Wallon le 12 novembre 2020.

2. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 23m² à titre gratuit dans le

cadre d'une future demande en permis d'urbanisme - rue du Docteur Keppenne à 4453

VILLERS-St-SIMEON

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 6 août 2020 par Monsieur MAON Omer, Géomètre-expert établissant une emprise de 23m² à extraire de la parcelle sise rue du Docteur Keppenne à 4453 VILLERS-St-SIMEON et cadastrée 4^{ème} division, section A, n°460G;

Considérant que ces documents ont été établis dans le cadre d'une demande en permis d'urbanisme n° PU.2019/016 qui à ce jour, a été abandonnée ;

Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre d'une future, voire réintroduction de la demande en permis d'urbanisme et ce, au regard de l'article D.IV.54 du CoDT;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre de l'élargissement de la rue du Docteur Keppenne en vue de prévoir l'aménagement d'un trottoir d'au minimum 1m50 dans la continuité du trottoir existant ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 16 août 2019 au 16 septembre 2019 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;

Attendu que celle-ci a donné lieu à une remarque formulée par écrit portant sur :

- La proximité du projet au vue de son ampleur ;

Considérant que cette remarque porte sur le projet d'urbanisme et non, la modification du tracé de voirie ;

Considérant que la modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création d'un trottoir ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'espace en cause dans le domaine public communal;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- Permettre la création d'une nouvelle voirie au vue de l'urbanisation de la parcelle jouxtant ;
- l'emprise procurera aux usagers faibles de la route une meilleure sécurité ;
- le trottoir recouvert de pavés béton lui confère un meilleur confort ;
- Propreté et de salubrité : la prolongation de l'égouttage diam. 300 en béton permettra aux futures habitations de pourvoir évacuer leurs eaux sales ;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 19 novembre 2020 sur la cession d'emprise à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du service communal des travaux détaillant l'aménagement du trottoir émis en date du 5 septembre 2019 – réf. : ST/19046/sd/lw ;

Vu l'avis du Service Technique Provincial du 13 septembre 2019 – réf. : 32193vc ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : une réclamation a été déposée mais ne portant pas sur la modification du tracé de voirie;
2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise totale de 23m² à prendre dans la parcelle cadastrée 4^{ème} division, section A n° 460G;
3. Précise que la commune procédera à l'acquisition susvisée à titre gratuit et dans un but d'utilité publique;
4. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de

la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

- 1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- 2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;
- 3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.

7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Service Technique Provincial pour information;
- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.

3. Asbl ACG – Reprise de l'association - Décision.

LE CONSEIL ;

Considérant que l'asbl ACG s'occupe de la gestion d'une crèche et d'un service d'aide à domicile ;

Considérant la volonté de cette dernière de céder son activité à la commune de Juprelle ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2020, 8^{ème} objet, par laquelle il « marquait son accord sur la reprise des activités de l'asbl ACG sous une forme juridique que l'étude administrative du dossier déterminera » ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'asbl ACG par laquelle il donne son aval en ce qui concerne la reprise des activités de l'asbl ACG par la commune ;

Considérant que l'étude du dossier de reprise a été confiée à l'intercommunale « ECETIA » afin de déterminer sous quelle forme et de quelle manière il était préférable d'agir ;

Considérant qu'il ressort de l'étude précitée qu'il est préférable d'éviter un transfert des activités vers une autre structure dès lors que la commune de Juprelle a la possibilité de devenir membre de « ACG – Liège », d'en prendre le contrôle, et de désigner elle-même des administrateurs et dirigeants ;

Considérant que la reprise de l'asbl précitée par adhésion de la Commune permet d'éviter les difficultés potentielles (relation avec les tiers, points APE, autorisations et agréments administratifs,...) et les lourdeurs d'un transfert des activités de l'asbl vers une autre personne morale ;

Considérant que lorsqu'une commune crée ou adhère à une asbl, celle-ci ne devient pas ipso facto une asbl communale au sens des articles L1234-1 à L1234-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1234-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que le chapitre IV intitulé « les asbl communales » ne s'applique pas aux asbl dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Considérant que l'asbl ACG n'entre pas dans le champ d'application des articles L1234-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation car la gestion d'une crèche est organisée par un cadre légal spécifique ;

Considérant que la commune sera en mesure de modifier les statuts de l'asbl et d'en organiser le fonctionnement dans le respect du code des sociétés et associations ;

Considérant que la présente décision est soumise au respect de l'article L3131-1, §4,3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le fait qu'elle est susceptible d'engager les finances communales, et ce, même s'il ne s'agit pas d'une asbl communale au sens des articles L1234-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'« asbl locale » est expressément soumise à la tutelle régionale ;

Considérant que l'« asbl locale » est définie par le nouvel article L5111-1, al. 1^{er}, 18^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation comme une asbl belge ou dont un siège d'exploitation est établi en Belgique dans laquelle une ou plusieurs communes, provinces, CPAS, intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, association de projet, association de pouvoirs publics

visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, sociétés de logement, ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées soit subventionnent majoritairement, seules ou conjointement, l'activité de l'association soit détiennent plus de 50% des membres du principal organe de gestion ;

Considérant qu'une fois reprise, l'asbl devra être considérée comme une asbl locale soumise à la tutelle régionale notamment si la commune détient plus de 50% des membres de son conseil d'administration ;

Vu l'avis de légalité favorable rédigé par Monsieur le Directeur Financier en date du 14 décembre 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles, notamment, mieux détaillés au préambule ;

Vu le Code des sociétés et associations ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Confirme sa décision du 28 septembre 2020, 8^{ème} objet, par laquelle il marque son accord sur la reprise des activités de l'asbl ACG.

Article 2 : La reprise de l'asbl ACG se réalisera par « adhésion » de la commune à l'asbl.

Article 3 : A la suite de cette adhésion, l'asbl ACG sera considérée comme une asbl locale au sens de l'article L5111-1, al. 1^{er}, 18^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Reprise de l'asbl ACG – Adoption des nouveaux statuts – Décision.

LE CONSEIL :

Vu sa décision prise en cette séance du 22 décembre 2020, 3^{ème} objet, par laquelle il marque son accord sur la reprise de l'asbl ACG ;

Considérant qu'il sera nécessaire de modifier les statuts actuels de l'asbl ACG afin notamment d'adapter son mode de fonctionnement eu égard à l'adhésion de la Commune ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1234-6 ;

Vu le Code des sociétés et des associations, en particulier son « Livre 9 – ASBL » ;

En séance publique,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Après adhésion de la Commune à l'ASBL ACG, ses statuts seront modifiés comme suit :

TITRE Ier : Dénomination, siège social

Art. 1. L'association est dénommée " Les Petits d'Homme de Juprelle ".

Art. 2. Son siège social est établi rue du tige 144 à 4450 Juprelle, dans l'arrondissement judiciaire de Liège

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu en province de Liège. L'acte de modification du siège social est déposé au greffe du tribunal compétent et aux Annexes du Moniteur Belge.

TITRE II : But et objet

Art. 3. L'association a pour but de :

- de permettre à des personnes fragilisées de retrouver un emploi et de faire l'objet d'une réelle réinsertion socioprofessionnelle, en favorisant les conditions d'encadrement et d'accompagnement ;
de favoriser le développement harmonieux de l'enfant de 0 à 36 mois dans un milieu d'accueil, de soins et de garde durant l'occupation des parents dans le respect des textes et normes le réglementant.

Pour réaliser ces buts, l'association :

- fournit une aide à domicile de nature ménagère.
- organise l'accueil d'enfants de 0 à 36 mois via une crèche de 28 places dénommée « Les Petits d'Homme ».

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet ou de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de son objet.

TITRE III : Membres

Art. 4. L'association est composée de membres désignés par le Conseil communal de Juprelle.

Les membres sont désignés pour le terme de la législature communale en cours, jusqu'au renouvellement de l'assemblée générale de l'association dans les trois mois suivant le renouvellement du Conseil communal au terme des élections communales.

L'association est composée de 4/5^{èmes} de membres issus du Conseil communal et désignés proportionnellement à la composition des groupes politiques représentés au Conseil communal (le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste).

Ne seront pas pris en compte le ou les groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Les membres issus du Conseil communal doivent conserver leur qualité de membre du groupe politique qui les a présentés pendant toute la durée de leur mandat au sein de l'association. Est réputé démissionnaire de plein droit, le membre qui perd la qualité par laquelle il est devenu associé.

A côté des membres issus du Conseil communal, l'association comptera également 1/5^{ème} de membres désignés par le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, en fonction de leurs qualités et compétences.

Les noms, prénoms, domiciles des membres doivent être consignés dans un registre des membres disponible au siège de l'association.

Art. 5. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire de plein droit, le membre qui perd la qualité par laquelle il est devenu associé.

Le conseil communal pourvoira au remplacement du membre démissionnaire.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, après avoir entendu le membre en question en ses arguments.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre qui aurait commis une violation grave des lois, règlements ou statuts.

Art. 6. Le membre démissionnaire, exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.

TITRE IV -- Assemblée générale

Art.7. L'assemblée générale est composée de tous les membres. De plus, s'il l'accepte, et en raison de son expérience dans le domaine, Monsieur Jean-Marie Smets sera invité à participer aux réunions de l'assemblée générale, sans voix délibérative, en sa qualité d'expert.

Art.8. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art.9. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;

- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 10. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les six premiers mois de l'année sociale et au plus tard le 30 juin. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande de 1/5^{ème} des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres, administrateurs et commissaire doivent y être convoqués.

Art. 11. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par écrit adressée à chaque membre au moins quinze jours ouvrables avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 12. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

En cas d'empêchement, chaque membre pourra donner procuration à l'un d'eux pour assurer la représentation à l'assemblée générale du membre et pour voter à sa place.

Art. 13. Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Aucun quorum de présence n'est requis.

Art. 14. L'assemblée générale ne peut délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à l'article 9:21 du Code des sociétés et des associations.

Art. 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

La demande doit être adressée par écrit au Président de l'asbl. La copie est transmise dans un délai de dix jours.

Toute modification aux statuts doit être déposée dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise pour être publiée aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou, révocation d'administrateur.

TITRE V -- Administration

Art. 16. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 administrateurs. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour la durée de la législature communale en cours, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs restent en fonction aussi longtemps qu'un nouveau conseil d'administration n'a pas été élu par l'assemblée générale, sauf en cas de démission individuelle présentée au président du conseil d'administration.

Art. 17. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment

Art. 18. Le conseil désigne parmi ses membres un(e) président(e).

En cas d'empêchement du (de la) président(e), ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

En cas d'empêchement, chaque administrateur pourra donner procuration à un autre pour assurer sa représentation au conseil d'administration et voter à sa place.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Art. 20. Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue.

Il détermine leur occupation et leur traitement.

Art. 21. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 22. Le conseil d'administration dispose du pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux conférés explicitement par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil détermine les compétences particulières de chacun de ses membres pour la préparation et le suivi des questions dont il a la charge.

Le conseil d'administration désigne en son sein deux bureaux exécutifs : le premier en charge de l'activité « crèche » et le second en charge de l'activité « aide à domicile ». Chaque bureau est composé de (trois) membres, choisis au sein du conseil d'administration. Chaque membre est nommé pour une durée n'excédant pas celle de son mandat d'administrateur, et est révocable par le conseil en tout temps. Chaque bureau exécutif est chargé des affaires courantes et de la préparation des matières soumises au conseil d'administration, dans les limites des activités « crèche » ou « aide à domicile » qui lui sont confiées.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Le conseil d'administration peut charger, pour une durée déterminée ou indéterminée, une personne, qualifiée de Directeur, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de celui-ci ; il peut le révoquer en tout temps, sans préavis, sans motifs ni indemnité. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie

quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Art. 23. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VI - Dispositions diverses

Art. 25. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 26. L'assemblée générale pourra désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Art. 27. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 28. Dans tous les cas de dissolution, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera reversé à la commune de Juprelle.

Art. 29. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

5. Reprise de l'asbl ACG – Désignation des membres de l'assemblée générale – Décision.

LE CONSEIL,

Vu sa décision prise en cette séance du 22 décembre 2020, 3^{ème} objet, par laquelle il marque son accord sur la reprise de l'asbl ACG ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1234-6 ;

Vu le Code des sociétés et des associations, en particulier son « Livre 9 – ASBL » ;

Vu le projet de modification des statuts de l'asbl ACG approuvés en cette même séance à l'objet n°4 ;

Considérant qu'il s'indique de procéder à la désignation des représentants de la Commune à l'assemblée générale de l'asbl ;

En séance publique ;

DECIDE :

Article 1 :

Arrête comme suit la liste de ses représentants au sein de l'asbl :

Pour le Groupe I.C. (11 membres) :

1. Mademoiselle Anne GHAYE
2. Monsieur Guido PROESMANS
3. Monsieur Christophe COLARD
4. Monsieur Joseph PÂQUE
5. Madame Lauriane SERONVALLE
6. Madame Chantal MERCENIER
7. Madame Catherine JUPRELLE
8. Madame Geneviève THYS
9. Monsieur Jonathan GREVESSE
10. Madame Isabelle LAZZARI
11. Mademoiselle Christine SERVAES

Pour le Groupe Up ! Juprelle (6 membres) :

1. Monsieur Fabrice REYNDERS
2. Madame Linda GETTINO
3. Madame Patricia POULET
4. Monsieur Michel DELOOZ
5. Monsieur Maurice REMI
6. Madame Angèle NYSSSEN

Membres externes proposés par le Collège communal (4 membres) :

1. Monsieur Christian BRASSELLE

2. Monsieur Frédéric COLLIGNON

3. Monsieur Gary GILLOT

4. Madame Carine GEVERS

Article 2 :

Mandate les membres mieux détaillés à l'article premier pour modifier les statuts de l'asbl conformément à sa décision prise en cette même séance, objet n°4, et ce, lors de l'assemblée générale et ce, dans les meilleurs délais à compter de leur admission en tant que membres de l'ASBL.

Article 3 :

Une expédition de la présente délibération est transmise au siège social de l'A.S.B.L. ainsi qu'à l'ensemble des représentants précités.

6. Personnel communal – Règlement de travail – Article 23 – Mise à jour – Décision.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de travail des agents communaux adopté le 28 mai 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle le 15 juillet 2019 ;

Considérant qu'il s'indique de compléter et de mettre à jour l'article 23 dudit règlement suivant les modifications intervenues notamment en ce qui concerne le contrôle du bien-être au travail et les organes de concertation et de représentation ;

Vu l'approbation du Comité de négociation syndicale en date du 14 novembre 2020 ;

Vu l'approbation du Comité de concertation Commune / CPAS en date du 14 novembre 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : L'article 23 du règlement de travail des agents communaux est approuvé de la manière suivante :

Article 23

Renseignements administratifs :

1° Coordonnées du médecin du travail : CESI Prévention et Protection – Boulevard d'Avroy, 53 à 4000 Liège

En cas d'accident sur le lieu de travail, une boîte de secours est tenue à la disposition du travailleur à l'endroit suivant :

- au « service Travaux »

- A l'Administration communale – 1er étage – service secrétariat

Les premiers soins seront donnés par :

Docteur ADAM, rue Provinciale 499, 4458 Fexhe-Slins – tél. : 04/278.74.60

Docteur DUNON, Chaussée Brunehaut 237/B, 4450 Juprelle – tél. : 04/278.90.88

Docteur LABASSE, rue Provinciale 543, 4458 Fexhe-Slins – tél. : 04/278.18.58

Docteur LAMBERECHTS, rue de la Renaissance 51, 4451 Voroux-Lez-Liers – tél. : 04/278.00.28

Docteur PAQUE, rue Vanden Sanden 31, 4450 Lantin – tél. : 0479/75.97.02

2° Les différents services d'inspection du travail sont établis à :

Contrôle du bien-être au travail : S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale – Direction

Générale du bien-être au travail – Boulevard de la Sauvenière 73 à 4000 Liège – Tél. : 02/233.42.70

– E-mail : cbe.liege@emploi.belgique.be

Inspection sociale (SPF Sécurité sociale) : rue Natalis, 49 à 4020 Liège

ONSS-APL, Rue Joseph II, 47 à 1000 Bruxelles

3° Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et accidents du travail :

Absence pour maladie (envoi certificat médical) : MEDEX, Place Victor Horta 40/10, 1060 Bruxelles

Contrôle pour absence maladie : MEDEX (anc. S.S.A.), Bd Frère Orban 25, 4000 Liège

4° – Organes de concertation et de représentation

Les organisations syndicales représentatives du personnel sont les suivantes :

- la Confédération des Syndicats Chrétiens - Services Publics,

Monsieur Gaston MERKELBACH, Boulevard Saucy, 10 – 4020 LIEGE

- la Centrale Générale des Services Publics,

Monsieur BERTHO, place Saint-Paul, 7a – 4000 LIEGE
Monsieur DAWANCE, place Saint-Paul, 7a – 4000 LIEGE
– le Syndicat Libre de la Fonction Publique,
Madame Danielle DUBOIS, Rue Borgnet 14 – 5000 NAMUR

7. Motion visant à soutenir le dynamisme commercial dans le contexte de la crise sanitaire liée au Coronavirus/Covid-19

Considérant la pandémie du Covid-19 apparue le 17 novembre 2019 dans la ville de Wuhan en Chine et qui s'est ensuite propagée dans le monde entier ;
Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du Coronavirus ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus/Covid-19 ;
Considérant que ces mesures imposant la fermeture des commerces et magasins, ainsi que d'autres mesures d'urgences ont fortement impacté de nombreux secteurs tels que le commerce de détail, les loisirs, le tourisme, l'horeca, le transport et l'événementiel ;
Considérant que la baisse des ventes ou l'arrêt des ventes met en danger les entreprises et indépendants ne disposant pas d'une trésorerie suffisante pour faire face à une crise qui perdure ;
Considérant que l'impact de la crise sur les acteurs économiques demeure toujours conséquent avec des risques de faillites et/ou des problèmes de liquidité ;
Considérant que dans ses projections économiques du 8 juin 2020, la Banque Nationale de Belgique prévoyait un repli de 9% de l'activité économique Belge en 2020, soit la plus forte contraction depuis la seconde guerre mondiale ;
Que Quelques 111.000 emplois seraient perdus sur les années 2020-2021 ;
Considérant que selon une enquête de la Banque Nationale de Belgique réalisée en collaboration avec Microsoft Innovation Center, du 14 au 21 juillet 2020, la consommation privée n'a pas retrouvé le niveau d'avant confinement ;
Que les catégories de dépenses, en baisse par rapport à la période d'avant confinement, sont principalement enregistrées au niveau des activités récréatives, de l'horeca et de l'habillement, soit les dépenses vis-à-vis des secteurs les plus durement touchés par les mesures liées au confinement ;
Vu la forte intégration de l'économie belge dans les chaînes de valeurs mondiales, lorsque l'activité économique ralentit dans une région du monde, elle se fait également ressentir en Belgique ;
Considérant que depuis le début de l'été 2020, la crise sanitaire fait souffler un vent de tempête sur le secteur de la vente et principalement dans le commerce de détail ;
Que dans ce contexte extrêmement difficile, un certain nombre de commerçants et d'enseignes risquent de devoir mettre la clé sous le paillason ;
Que ces fermetures entraîneront l'augmentation du nombre de cellules vides au sein des centres-villes ;
Que le dynamisme commercial au sein de l'entité de Juprelle risque d'être mis à mal ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1 : De solliciter du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement Wallon qu'ils prennent de nouvelles mesures nécessaires pour apporter leur soutien financier et accompagnement sur le long terme aux indépendants et commerçants locaux afin de maintenir l'emploi et le dynamisme commercial au sein des villes ;
Article 2 : De demander au Gouvernement Fédéral et Wallon qu'en cas de fermeture inévitable, un accompagnement soit également offert pour les indépendants et leurs employés ;
Article 3 : De demander au Gouvernement Wallon d'anticiper et mettre sur pied un dispositif pour faciliter la réoccupation des cellules qui se seraient vidées suite aux importantes conséquences économiques qu'a provoqué la crise sanitaire liée au Coronavirus sur les indépendants et commerçants locaux ;
Article 4 : D'inviter les autres villes et communes à adopter la présente motion ;
Article 5 : D'adopter la présente motion à l'attention du Gouvernement Wallon et la transmettre aux Ministre-Président de la Région Wallonne, au Ministre wallon de l'économie, au Premier Ministre et au Ministre fédéral de l'économie.

8. Sécurité routière – Zones d'évitement rue Toussaint à Fexhe-Slins.

Revu la délibération du 26 mars 2019 portant sur la création d'une zone d'évitement rue Toussaint à Fexhe-Slins ;
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la vitesse excessive des automobilistes entrant dans l'agglomération rue Toussaint à Fexhe-Slins ;

Considérant qu'un règlement complémentaire de police a déjà été pris, en date du 30 juin 2015, pour la création d'une zone d'évitement face à l'habitation n°53 rue Toussaint à Fexhe-Slins ;

Considérant qu'un règlement complémentaire de police a déjà été pris, en date du 26 mars 2019, pour la création de zones d'évitement supplémentaires installée comme suit :

- Rue Toussaint, à hauteur de l'habitation N°53.
- Rue Toussaint, face à l'habitation n°56 à hauteur du pylône électrique 42/399 ;
- Rue Toussaint, à hauteur de la mitoyenneté des habitations n° 35 et 37 ;
- Rue Toussaint, à hauteur de l'habitation n°38.

Considérant qu'une zone d'évitement à savoir la zone implantée sur la mitoyenneté du 35 et 37 pose problème pour certains riverains habitant à proximité directe pour entreprendre des manœuvres en sortant des entrées carrossables ;

Vu le rapport du service de police du 28 septembre 2020, proposant de déplacer la zone d'évitement précitée à hauteur du coffret électrique situé à la mitoyenneté des habitations 37 et 39 ;

Considérant qu'il convient de créer une nouvelle zone d'évitement face à la mitoyenneté des habitations 37 et 39 ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

EN SEANCE PUBLIQUE ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 :

Le déplacement de la zone d'évitement située initialement à hauteur de la mitoyenneté des habitations n° 35 et 37 et de l'implanter au niveau de la mitoyenneté des habitations 37 et 39.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.4 de l'A.R. et surmontée de deux potelets réfléchissants.

Article 2 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

9. Appel à projet Wallonie cyclable – Projet Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 -

Décision.

LE CONSEIL ;

Vu le courrier en date du 26 octobre 2020 du Service Public de Wallonie concernant l'appel à projet : « Projet Commune pilotes Wallonie cyclable 2020 » ;

Considérant que la Wallonie lance un appel aux communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Considérant que la population de Juprelle est de plus ou moins 9.501 habitants ;

Considérant que le montant de la subvention pour les communes entre 6500 et 14.999 habitants sera plafonné à 300.000 € ;

Considérant que ce subside permettra de couvrir essentiellement des dépenses en matière d'infrastructures sur le domaine communal ;

Considérant qu'une description du potentiel cyclable de la commune et une cartographie du réseau global projeté incluant le tracé des aménagements, les espaces de stationnement et l'identification des pôles d'activité seront proposés par la SPI (Agence de développement pour la province de Liège) ;

Considérant que la date du 31 décembre 2020 est proposée comme date limite d'introduction des dossiers au SPW Mobilité et Infrastructures, Direction de la planification de la Mobilité ; Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

Art.1er : marque son accord sur la proposition de projet élaboré par le service travaux ;

Art.2 : marque son accord sur le tracé et les propositions de la SPI (Agence de développement pour la province de Liège) ;

Art.3 : le service travaux s'occupera de compléter et d'envoyer le formulaire au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, direction de la planification de la mobilité, pour le 31 décembre 2020 au plus tard par voie postale.

10. Appel à projet 2022-2023 – Programme Prioritaire des Travaux

Le conseil,

Vu le courrier du CECP du 12 novembre 2020 relatif au programme prioritaire des travaux ;

Considérant que l'intervention financière de la communauté française à charge du PPT est fixée par implantation et par projet éligible à 70 % du montant des travaux plafonné à 168.000,00 € et un montant total de l'investissement d'un maximum de 240.000,00 € ;

Considérant qu'il est prévu les travaux suivant pour les différentes écoles de l'entité :

ECOLE DE FEXHE-SLINS 332 058,94€		
LIEU D'INTERVENTION	TYPE DE TRAVAIL	MOTIVATION DE L'INTERVENTION
Chaufferies	2 nouvelles chaudières et régulation	Chaudière vétuste. Tombent régulièrement en panne. Ne correspondent plus aux normes écologiques
Toiture bâtiment principal	Nouvelle toiture et isolation	Toiture vétuste. Infiltration régulière. Non conforme au point de vue énergétique
Corniches bâtiment principal	Nouvelles corniches, boiseries et zincs. Peinture	Fuites dans les zincs. Pourritures des boiseries. Remise en couleur
Murs intérieurs réfectoire	Assainissement humidité ascensionnelle et étanchéité par cuvelage	Humidité apparente sur les murs. Lambris à enlever selon le rapport des pompiers (2.7)
Plafond et murs réfectoire	Pose de nouveau plafond RF et acoustique et plaques sur les murs	Enlèvement des polystyrènes et utilisation de matériaux adaptés (murs) selon rapport pompiers (2.7)
Cour avant	Réfection de la cour par la pose d'un nouvel hydrocarboné	Revêtement en mauvais état. Danger : chute enfants
Cour arrière	Réfection de la cour par la pose d'un nouvel hydrocarboné	Revêtement en mauvais état. Danger : chute enfants
Toilettes primaires	Rénovation et création de nouveaux sanitaires	Ajout de sanitaires supplémentaires pour palier à la mixité. Remise à neuf des existants délabrés et suite aux directives Covid-19
ECOLE DE JUPRELLE 156 817,42€		
LIEU D'INTERVENTION	TYPE DE TRAVAIL	MOTIVATION DE L'INTERVENTION

Couloir maternelles /Agora	Pose plafond RF et acoustique + éclairage	Enlèvement des polystyrènes et utilisation de matériaux adaptés (murs) selon rapport pompiers (2.7/2.8)
Agora et entrée bâtiment principal	Nouvel éclairage	Eclairage non conforme selon rapport PSE
Bâtiment principal	Remplacement de cloisons	Enlèvement de cloisons et utilisations de matériaux adaptés selon rapport des pompiers (2.8)
Cour	Réfection de la cour par la pose d'un nouvel hydrocarboné	Revêtement en mauvais état. Danger : chute enfants
Toilettes primaires et accueil, bâtiment principal	Rénovation et création de nouveaux sanitaires	Ajout de sanitaires supplémentaires pour l'accueil. WC PMR. Coin à langer. Remise à neuf des existants délabrés et suite aux directives Covid-19

ECOLE DE LANTIN 214 883,47€

LIEU D'INTERVENTION	TYPE DE TRAVAIL	MOTIVATION DE L'INTERVENTION
Annexe et ancien bâtiment	Remplacement châssis et placement de porte de secours et barre anti-panique selon rapport pompiers	Infiltration d'eau. Buée dans les doubles vitrages. Amélioration du confort énergétique et acoustique. Protection contre incendie
Toiture ancien bâtiment	Remplacement faux-plafond et isolant	Faux-plafond vétuste. Infiltration régulière. Non conforme au point de vue énergétique
Annexe	Aménagement: Pose de nouveau plafond RF et acoustique, plancher, mur, chauffage	Local de rangement supplémentaire. Etat totalement délabré
Cour avant	Réfection de la cour par la pose d'un nouvel hydrocarboné	Revêtement en mauvais état. Danger : chute enfants
Cour arrière	Construction d'un bloc sanitaire à l'extérieur en maçonnerie (et toiture)	Sanitaires indispensable dans la cour. Nombre de sanitaires existants insuffisant et suite aux directives Covid-19
Toilettes primaires ancien bâtiment	Rénovation et création de nouveaux sanitaires	Remise à neuf des existants délabrés, et suite aux directives COVID-19

ECOLE DE SLINS 183 413,26€

LIEU D'INTERVENTION	TYPE DE TRAVAIL	MOTIVATION DE L'INTERVENTION
Chaufferies bâtiment principal	Nouvelle chaudière et régulation	Chaudière vétuste. Tombe régulièrement en panne. Ne correspond plus aux normes écologiques
Bâtiment principal	Remplacement châssis et nouvelles sorties de secours et barres anti-panique	Infiltration d'eau. Buée dans les doubles vitrages. Amélioration du confort énergétique et acoustique. Protection contre incendie

Sanitaires classes primaires bâtiment principal	Rénovation de sanitaires	Ajout de sanitaires supplémentaires pour palier à la mixité. Remise à neuf des existants délabrés
Couloir et 2 classes bâtiment principal	Remplacement des éclairages et câblages	Eclairage non conforme selon rapport PSE du 17/12/2018
Façade arrière bâtiment principal	Placement d'isolant et d'un bardage	Entrée d'eaux dans les locaux. Isolation moindre. Amélioration du confort énergétique

En séance publique ;

A l'unanimité, décide

Art.1er : D'approuver les différents projets tels que décrit ci-dessus.

Art.2 : Solliciter la subvention auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Art.3 : Le formulaire-type annexé au courrier sera rempli par le service communal des travaux.

Art.4 : La présente délibération ainsi que le dossier y afférant seront transmis au pouvoir subsidiant.

11. Enseignement – Ouverture d'un mi-temps maternel supplémentaire à l'école de Lantin à partir du 30 novembre 2020- Ratification

Vu la Circulaire n°7842 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux conséquences liées à la prolongation des congés d'automne sur le comptage pour l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre 2020 ;

Considérant qu'à la suite de la prolongation des congés d'automne et à la suspension des cours jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 inclus, les dates de l'augmentation de cadre maternel et du comptage pour l'augmentation de cadre ont été reportées ;

Considérant que l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre aura lieu le 11ème jour de classe suivant les congés d'automne, c'est-à-dire le lundi 30 novembre 2020

Considérant que la population maternelle à l'école de Lantin compte 72 élèves régulièrement inscrits après le comptage réalisé le 27 novembre 2020 à la dernière heure de cours ;

Qu'en conséquence, en application de la Circulaire précitée, un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle à mi-temps peut être créé à partir du 30 novembre 2020 et ce jusqu'au 30 juin 2021 ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité, en séance publique, de ratifier la délibération du Collège communal du 03 décembre 2020 par laquelle il décide de demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Lantin, à partir du 30 novembre 2020.

Cet emploi supplémentaire est maintenu jusqu'au 30 juin 2021

12. Asbl A.G.I.S.C.C.J. – Budget pour l'exercice 2021 – Décision.

Vu le projet de budget 2021 de l'Asbl A.G.I.S.C.C.J. ;

Attendu que ce projet se clôture sur un résultat à l'équilibre ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. ;

Vu la convention d'exploitation conclue entre la commune et l'A.S.B.L. et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Après en avoir délibéré ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

Le Conseil :

Article 1 : Approuve le budget de l'Asbl A.G.I.S.C.C.J. se clôturant à l'équilibre.

Article 2 : Fixe la dotation communale à l'Asbl pour l'exercice 2021 à 66.850 €.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'A.S.B.L. pour arrêt de son budget par l'Assemblée Générale ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier pour disposition.

13. Rapport annuel sur les synergies entre les administrations de la commune et du CPAS -

Décision

LE CONSEIL,

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et dans le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport annuel sur les synergies entre les administrations de la Commune et du CPAS de Juprelle réalisé par Madame D. PETRE, Directrice Générale du CPAS, et Monsieur F. LABRO, Directeur Général communal, en date du 21 octobre 2020 ;

Vu les approbations dudit rapport par le comité de concertation Commune / CPAS en date du 16 novembre 2020 et par le conseil conjoint Commune / CPAS en date du 24 novembre 2020 ;

DECIDE :

A l'unanimité ;

Article 1 : Approuve le rapport annuel sur les synergies entre les administrations de la commune et du CPAS de Juprelle, ci-après :

RAPPORT ANNUEL SUR LES SYNERGIES COMMUNE - CPAS

Le présent rapport est établi en application de l'article 26bis§6 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS qui prévoit l'établissement d'un rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre le CPAS et la Commune.

Le rapport a été établi par Monsieur LABRO, Directeur Général de la Commune et Madame PETRE, Directrice Générale du CPAS selon le canevas fixé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28/03/2019.

Le rapport a été présenté aux organes suivants :

1/ Avis remis par le CODIR commun en sa séance du 21 octobre 2020;

2/ Avis remis par le Comité de Concertation en sa séance du 16 novembre 2020;

3/ Validation par le Conseil Conjoint en sa séance du 24 novembre 2020.

Le présent rapport sera présenté pour validation aux conseils respectifs de la commune et du CPAS et fera partie des annexes du budget du CPAS pour l'exercice 2021.

1. Tableau de bord des synergies réalisées et en cours

Synergies	Objectif	Mode opératoire	Administration pilote	Formalisation	Résultat attendu	Délai
Personnel						
Cession de 10 points APE du CPAS à la commune	Moyens	Déléгатif	CPAS	Décisions des organes délibérants des deux entités	Maintien du personnel	Décision annuelle
Directeur Financier local commun aux deux institutions	Performance administrative/ Moyens	Coopératif	Administration communale + CPAS	Délibérations du Conseil Communal et Conseil de l'Action Sociale	Rationalisation des moyens humains	En cours
Gestion des salaires du personnel du CPAS par le service de la recette communale	Performance administrative/ Moyens	Déléгатif	Administration communale	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des moyens humains	En cours

Gestion des déclarations trimestrielles des points APE des agents du CPAS par le service du personnel communal	Performance administrative/ Moyens	Déléгатif	Administration communale	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des moyens humains	En cours
Mise à disposition d'un agent communal pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CPAS et des logements d'urgence	Performance administrative/ Moyens	Déléгатif	Administration communale	Convention de mise à disposition	Rationalisation des moyens humains	En cours
Mise à disposition du personnel engagé par le CPAS sous contrat « art. 60§7 » au sein des services communaux	Performance administrative/ Moyens	Déléгатif	CPAS	Convention de mise à disposition	Expérience professionnelle des bénéficiaires	En cours
Gestion des demandes de pensions et allocations personnes handicapées à introduire auprès du SPF	Satisfaction du citoyen/Performance administrative/ Moyens	Déléгатif	CPAS	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des moyens humains	En cours
Réalisation de travaux ponctuels par les services communaux en faveur du CPAS et mise à disposition de matériel (véhicules)	Performance administrative/ Moyens	Déléгатif	Administration communale	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des moyens humains et matériels	En cours
Service Interne de Prévention et de Protection au Travail (SIPPT) commun aux deux institutions	Performance administrative/ Moyens	Déléгатif	Administration communale	Délibérations du Conseil Communal et Conseil de l'Action Sociale	Rationalisation des moyens humains	En cours

Partenariat dans le cadre du projet « Eté solidaire »	Satisfaction du citoyen/Performance administrative/ Moyens	Délegatif	Administration communale + CPAS	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des moyens humains	Projet annuel
Bâtiments et logements						
Gestion des logements d'urgence par le CPAS	Satisfaction du citoyen/Performance administrative/ Moyens	Délegatif	CPAS	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des moyens humains et matériels	En cours
Mise à disposition de la salle du Trihé en faveur du CPAS	Performance administrative/ Moyens	Délegatif	Administration communale	Délibération suivant demande	Rationalisation des moyens matériels	En cours
Mise à disposition d'une Give Box installée dans le bâtiment du CPAS	Satisfaction du citoyen	Délegatif	Administration Communale + CPAS	Gestion des dépôts et retraits	Encourager la solidarité collective	En cours
Mise à disposition d'un local communal pour le rangement des archives du CPAS	Moyens	Délegatif	Administration communale	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des conditions de stockage des archives	En cours
Informatique et communication						
Utilisation par le CPAS des outils de communication de la Commune (site internet, revue communale)	Satisfaction du citoyen/Performance administrative/ Moyens	Délegatif	Administration communale	Délibération du Collège Communal	Rationalisation des moyens humains et matériels	En cours

2. Tableau de programmation des synergies projetées

Synergies projetées	Objectif	Mode	Pilote	Formalisation	Résultat attendu	Délai
Renforcement de la collaboration entre le CPAS et les outils du Plan de Cohésion Sociale	Satisfaction du citoyen, performance administrative, moyens	Coopératif	Administration communale + CPAS	Lorsque des situations spécifiques se présentent	Prise en charge pluridisciplinaire	En cours

3. Matrice de coopération

Registres de comportements de l'environnement de contrôle

		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace	X				
	2.		X	X	X	X
	1. Initial					
	0. Inexistant					

4. Grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement

	Service achats	Service ressources humaines	Service maintenance	Service informatique	TOTAL
Fonctionnement	1	3	3	3	10
Management	1	3	3	3	10
Compétences et formation du personnel	1	3	3	3	10
Formalisation	1	3	3	3	10
Ressources et gestion budgétaire	1	3	3	3	10
TOTAL	5	15	15	15	50

5. Tableau des marchés publics conjoints

Marchés publics conjoints en cours et/ou pour lesquels il y a une décision de renouvellement	Type	Mode de passation	Montant	Date d'attribution
Téléphonie	Service et fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	32.128,68€	28/06/2018
Renouvellement du portefeuille d'assurances	Service	Appel d'offres ouvert	70.200,58€	26/10/2017
Constitution d'un fonds de pension pour les mandataires locaux	Service	Appel d'offres général	/	20/12/2010

14. **CPAS de Juprelle – Budget pour l'exercice 2021 - Approbation.**

Monsieur PÂQUE, intéressé à la décision, se retire pendant la discussion et le vote conformément à l'article L 1122-19 du CDLD ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 8 décembre 2020 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune – C.P.A.S. réuni en séance le 16 novembre 2020 ;

Attendu que ce budget se clôture comme suit :

Service ordinaire :

Recettes : 2.031.857,32 €
- Dépenses : 2.031.857,32 €

Equilibré

Service extraordinaire :

- Recettes : 1.836.600,00 €
- Dépenses : 581.600,00 €

1.255.000,00 €

Attendu que l'intervention communale s'élève à 632.000,00 € ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ;
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
En séance publique ;
A l'unanimité ;
LE CONSEIL,
Approuve le budget du CPAS de Juprelle pour l'exercice 2021.

15. Fabrique d'Eglise de JUPRELLE - Nouvelle composition – prise d'acte

Vu la délibération du 19/11/2020 par laquelle la Fabrique d'église de Juprelle renouvelle la composition de son Conseil de Fabrique ;
En séance publique ;
LE CONSEIL, prend acte de la nouvelle composition du Conseil de la Fabrique d'église de Juprelle.

16. Règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile, d'imprimés non adressés – exercices 2021-2025 – modification.

Le Conseil communal,
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2021 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 02/12/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier rendu en date du 02 décembre 2020 et annexé à la présente délibération
Considérant qu'il s'indique d'appliquer un tarif différencié pour la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires dans le sens où cette presse régionale gratuite poursuit essentiellement un but d'information, et constitue pour certaines personnes, leur seul accès aux informations de leur région ;
Considérant que suite à la crise sanitaire il convient d'aider particulièrement l'HORECA, secteur fort impacté par la crise ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, en séance publique et à l'unanimité ;
Décide :

Article 1^{er} :

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- Les « petites annonces » de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes. Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteurs. Enfin, l'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Sont considérés comme « zone de distribution » les territoires de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 :

La taxe est due solidairement entre l'éditeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribuer émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 :

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune au moment de la distribution. Ce chiffre sera la moyenne du nombre d'immeubles recensés dans la base de données locale et du nombre de boîtes aux lettres communiqué par les services postaux.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

- Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition

- Forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 6 :

Sont exonérés de la taxe :

- Les pouvoirs publics et les institutions assimilées ;

- Les organismes d'intérêt public et les entreprises publiques autonomes ;

- Les mouvements et associations de fait réalisant de actions à caractères culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique.

- Les distributions d'imprimés publicitaires non adressés ayant pour objet la livraison à domicile de plats préparés par les restaurants ou les établissements relevant de l'Horeca :

- Les distributions d'imprimés publicitaires non adressés relatives à des plats préparés à retirer dans les restaurants.

Ces deux précédentes exonérations seront d'application pendant la durée de la fermeture imposée par le pouvoir fédéral suite à la crise sanitaire.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 8 :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20% du montant de la taxe due pour la première infraction et de 50% pour la seconde infraction et 100,00% pour les suivantes. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1133-1 et

suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. Finances communales – rapport accompagnant le budget de l'exercice 2021 – en application de l'article L1122-23 du CDLD – prise d'acte.

Le Conseil communal prend acte du rapport prévu à l'article L1122-23 du CDLD accompagnant le budget de l'exercice 2021.

18. Budget – Exercice 2021.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 9 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 13 voix pour et 7 abstentions (Mesdames NYSSSEN, GETTINO et Messieurs DELOOZ, DARCIS, REYNDERS, REMI, YANS) ;

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.429.983,97	3.539.234,53
Dépenses exercice proprement dit	9.330.103,63	3.770.010,00
Boni / Mali exercice proprement dit	99.880,34	-230.775,47
Recettes exercices antérieurs	1.073.659,79	0,00
Dépenses exercices antérieurs	92.314,63	21.077,45
Prélèvements en recettes	200.000,00	277.759,75
Prélèvements en dépenses	259.827,45	0,00
Recettes globales	10.703.643,76	3.816.994,28
Dépenses globales	9.697.245,71	3.791.087,45
Boni / Mali global	1.021.398,05	25.906,83

2. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

HUIS CLOS